

## TAXE DE SEJOUR

### TARIFS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2018

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes <b>5 étoiles et plus</b> <b>5 épis - 4 clés</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes <b>4 étoiles</b> <b>4 épis</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes <b>3 étoiles</b> <b>3 épis - 3 clés</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes <b>2 étoiles</b> <b>2 épis - 2 clés</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 €
Chambres d'Hôtes	0,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes <b>1 étoile et plus</b> <b>1 épis - 1 clés</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme (*) <b>en attente de classement ou sans classement</b>	0,30 €
Terrain de camping et de caravaning <b>3 et 4 étoiles</b> et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrain de camping et de caravaning <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Auberge de jeunesse	0,30 €
Port de plaisance - Relais nautiques fluviaux	0,50 €
Halte Nautique (sans capitainerie)	0,20 €

(\*) Villas, appartements, gîtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

**Ces tarifs doivent être affichés chez le logeur chargé de percevoir la taxe de séjour (article R 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

### EXONERATIONS

- Les mineurs de moins de dix-huit ans, et non plus de moins de 13 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 €/jour.